

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

AUDIENCE COMMERCIALE DU 14 FEVRIER 2019

**Jugement N°052
du 14/02/2019**

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient Monsieur **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

Président

RG N°014/2019
du 16/01/2019

Madame **BAYILI/OUEDRAOGO Assèta** et Monsieur **OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

Membres

**La Banque de l'Habitat
du Burkina Faso (BHBF)
SA
C/**

Avec l'assistance Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

Greffier

**OUEDRAOGO Abdoul
Ismaël**

A rendu le jugement dont la teneur suit sur requête de :

Nature de l'affaire

Entre :

**Homologation d'un
protocole d'accord**

La Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA, avec conseil d'administration au capital de 22.826.750.000 francs CFA, dont le siège social est à Ouagadougou sis 1200 avenue du Docteur KWAME N'KRUMAH, 01 BP 5585 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2005 B 2270, IFU N° 00004347A et agréée IB N° C 0139 K, tel : 25 30 63 33/35, Fax : 25 30 63 37 représentée par son Directeur général par intérim Raphaël KAMBOU dûment habilité par les délibérations du conseil d'administration;

D'une part ;

- **OUEDRAOGO Abdoul Ismaël**, né le 13 juin 1981 à Ouagadougou, commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, titulaire de la CNIB N° B4178226 délivrée le 31 août 2010 par ONI/Ouaga, promoteur de l'entreprise individuelle « Général de l'entreprise et des prestations de services » en abrégé « GEPRES », Tel : 70 26 34 37/ 78 29 16 26 ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Par requête présentée le 10 janvier 2019, la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA et OUEDRAOGO Abdoul Ismaël ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole d'accord portant apurement de dette intervenu entre elles le 30 novembre 2018 ;

Il ressort de la requête et du protocole joint que OUEDRAOGO Abdoul Ismaël est débiteur de la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA de la somme de quarante-deux millions neuf cent douze mille quatre cent trente-trois (42.912.433) francs CFA ;

Les parties ont signé un protocole d'accord de règlement amiable dans lequel, elles conviennent que le débiteur payera mensuellement une somme minimale d'un million (1.000.000) francs CFA à compter de la signature dudit protocole et ce, en quarante-quatre (44) versements ; Qu'en tout état de cause, le débiteur s'engage de façon ferme et irrévocable à maintenir toutes les garanties hypothécaires prises en garantie des engagements du compte N°003902030142 ouvert en son nom dans les livres de la banque; Qu'à défaut du paiement d'une seule échéance par le débiteur, la dette deviendra immédiatement exigible et recouvrable par toutes les voies de droit quinze (15) jours après une mise en demeure de la créancière par exploit d'huissier;

Sur Ce,

Attendu qu'à l'analyse combinée des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux

qui les ont faites et que leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que OUEDRAOGO Abdoul Ismaël et la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA ont conclu une convention par laquelle le premier s'engage à payer des échéances pour le règlement définitif de sa dette dans les livres de la seconde à raison d'un million (1.000.000) francs CFA à compter de la signature dudit protocole et ce, en quarante-quatre (44) versements ; qu'à défaut de paiement d'une seule échéance par le débiteur, la dette deviendra immédiatement exigible et recouvrable par toutes les voies de droit quinze (15) jours après une mise en demeure de la créancière par exploit d'huissier;

Que les parties ont convenu que leur protocole d'accord de transaction sera homologué par le Tribunal de commerce de Ouagadougou;

Attendu que la lecture de leur accord, aucune clause n'apparaît contraire à la loi, l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'il convient de faire droit à la demande d'homologation

Par ces motifs,

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la Banque de l'Habitat du Burkina Faso (BHBF) SA et OUEDRAOGO Abdoul Ismaël recevables en leur demande ;
- Homologue leur convention d'accord portant apurement de dette intervenu entre eux le 30 novembre 2018 ;
- Y ordonne l'apposition de la formule exécutoire par le Greffier en chef ;
- Met les dépens à la charge des requérants, chacun pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, le mois et l'année que dessus et ont signé le Président et le Greffier ;

Le Président

Le Greffier

